

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG 02/550

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Président de Chambre

Eric GRAFMULLER, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRET DU 07 août 2003

Décision attaquée rendue le : 06 Novembre 2002 par le TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE

Date de la saisine : 06 Décembre 2002

Ordonnance de clôture : 16 juin 2003

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA FEDERATION REGIONALE DE CRICKET DE NOUVELLE-CALEDONIE,

représentée par son Président -... NOUMEA assistée de la SELARL DE GRESLAN-
BRIANT, avocats

INTIMÉE

S.A. LE FROID, prise en la personne de son Président Directeur Général ...NOUMEA
CEDEX assistée de la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 17 juillet 2003 en audience publique où Eric GRAFMULLER, Conseiller, a
présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 07 août 2003 en audience publique par Michelle
FONTAINE, Président de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé
par Michelle FONTAINE, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président
empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

La Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie a présenté requête le 11 décembre 2000 au tribunal mixte de commerce de NOUMEA, afin de :

-voir ordonner à la société LE FROID de modifier le logo de sa bière de marque ADELE en supprimant l'image d'une femme mélanésienne jouant au cricket sous astreinte de 1.000.000 FCFP par jour de retard,

-obtenir la condamnation de la société LE FROID au paiement de la somme de 10 FCFP par boîte ou bouteille vendue depuis la création de la bière ADELE.

Elle a en outre réclamé l'exécution provisoire du jugement à intervenir et le versement de la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La société LE FROID a conclu en réplique à l'irrecevabilité de l'action faute d'intérêt à agir de la Fédération de Cricket. Elle a soutenu que les statuts de l'association ne prévoient pas la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, que les emballages des boîtes de bière ne portent atteinte à aucun des intérêts de la fédération tels que définis dans ses statuts, et qu'il n'est pas enfin justifié d'un mandat donné au président de l'association pour engager l'action.

A titre subsidiaire, elle a conclu au débouté estimant que l'image critiquée ne présente aucun caractère péjoratif, ni pour la femme, ni pour le cricket, ni pour la joueuse de cricket, et que l'association de l'image de la femme à la bière existe déjà avec la bière HINANO de TAHITI.

Elle a en tout état de cause réclamé la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La Fédération de Cricket a répondu dans d'ultimes conclusions que l'action entreprise fait partie des buts de l'association stipulés dans ses statuts, puisqu'elle tend à préserver l'image et la représentation du cricket, que le président n'a pas besoin d'un mandat pour agir en justice et que le comité directeur a habilité le président à engager une action judiciaire. Elle a par contre ajouté qu'elle se désiste de sa demande de suppression du logo en raison de la cessation de commercialisation de la marque ADELE.

Le 06 novembre 2002, le tribunal mixte de commerce de NOUMÉA, par jugement contradictoire, a déclaré irrecevable, faute d'intérêt à agir, l'action de la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie et condamné cette dernière à verser à la S.A. LE FROID la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie a interjeté appel le 06 décembre 2002 de cette décision signifiée à sa personne le 29 novembre 2002.

PROCÉDURE D'APPEL

La Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie, après avoir repris ses arguments et prétentions exposés en première instance, conclut à la réformation totale de la décision déférée.

Elle fait tout d'abord valoir que le président de l'association représente en application des dispositions de l'article 32-3 des statuts la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Elle indique qu'il a bien été habilité par le comité directeur en date du 31 janvier 2000 à entreprendre et à engager des actions administratives et judiciaires concrètes contre cette publicité prétentieuse qui porte atteinte à l'image de marque des femmes kanaks de ce pays en général et des joueuses de cricket en particulier.

Elle précise qu'aux termes des statuts (article 26), c'est bien le comité directeur qui exerce les pouvoirs de direction au sein de l'association.

En ce qui concerne l'intérêt à agir, elle rappelle qu'une association peut agir en justice pour obtenir la réparation d'une atteinte à un intérêt collectif défini par les statuts, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de la défense d'intérêts généraux.

Elle considère qu'en l'espèce c'est l'ensemble des femmes mélanésiennes pratiquant le cricket traditionnel qui ont été blessées par la représentation de leur image collective sur une marque de bière.

Elle estime par suite qu'elle était en droit d'engager une action en justice contre les responsables de cette publication qui portait atteinte aux intérêts collectifs des membres et à la représentation de leur sport traditionnel.

Elle fait, d'autre part, valoir qu'elle a pour objectif particulier la représentation du cricket sur le territoire ainsi que sur le plan régional, national et international (articles 3 et 4 des statuts).

Elle considère qu'elle était donc bien recevable à agir à l'encontre de la S.A LE FROID afin de préserver l'image du cricket traditionnel féminin.

Elle demande par suite à la cour de lui donner acte qu'elle se désiste de sa réclamation tendant à voir ordonner la suppression du logo utilisé par la S.A LE FROID suite à la cessation par cette dernière société de la commercialisation de la bière litigieuse.

Elle maintient par contre sa demande de versement par l'intimée de la somme de 5.000.000 FCFP à titre de dommage et intérêts pour le préjudice subi par suite de l'usage du logo et de la commercialisation de la canette de bière de marque ADELE.

Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de la S.A LE FROID à lui verser 200.000 FCFP x 2 au titre des frais irrépétibles d'appel et de première instance.

La S.A LE FROID, après avoir également repris ses écritures et fait l'historique du litige, conclut à la confirmation totale du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle rappelle tout d'abord que depuis un arrêt des Chambres Réunies de la Cour de Cassation du 15 juin 1923, il est établi qu'une association ne peut faire valoir qu'un préjudice social distinct du préjudice subi par ses membres, ce qui la distingue du rôle d'un syndicat.

En l'espèce, il ne s'agit pas pour la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie de défendre les intérêts personnels de ses adhérentes, mais exclusivement les intérêts propres attachés à sa personnalité morale.

Elle relève à la lecture des statuts de la fédération, que celle-ci s'est assigné un certain nombre de buts parmi lesquels la défense de l'image des femmes kanaks ne figure absolument pas, alors que c'est l'un des griefs soulevé.

L'objectif de cette fédération est la promotion et le développement sur le territoire du sport de cricket.

A titre extrêmement subsidiaire, elle fait valoir que l'objet de cette fédération étant de promouvoir le jeu, rien ne vient démontrer que la commercialisation de bière ADELE a porté directement ou indirectement préjudice à cette action.

Elle soutient que l'image critiquée ne présente objectivement aucun caractère péjoratif, ni pour la femme, ni pour le cricket, ni pour la joueuse.

Elle estime que l'image de la femme à la bière n'est d'ailleurs pas une originalité, comme en témoigne la bière HINANO à TAHITI.

Elle signale encore que la marque de bière FOSTER'S parraine l'équipe nationale australienne de cricket.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 -Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, interjeté dans le délai légal, est recevable en la forme ;

2 -Sur le préjudice social subi par la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie

a) Sur la capacité du président de l'association à agir en justice

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 32 des statuts de l'association que le président élu par l'assemblée générale représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; qu'il a été régulièrement habilité le 17 janvier 2000 par décision spéciale du comité directeur à "engager des actions administratives et judiciaires concrètes auprès de qui de droit contre cette publicité prétentieuse qui porte atteinte à l'image de marques des femmes kanaks de ce pays et des joueuses de cricket en particulier" ; qu'il s'ensuit que monsieur X était bien habilité pour introduire une action en justice devant le tribunal civil à l'encontre de la S.A LE FROID ;

b) Sur la défense des droits de l'association

Attendu que l'objet social de l'association est de promouvoir et de favoriser le développement de la pratique du cricket en Nouvelle-Calédonie, d'étudier tous les problèmes relatifs à la pratique de sport et d'assurer sa représentation tant sur la plan régional, national, qu'international (confer. articles 2 et 3 des statuts) ;

que la poursuite de ces objectifs passe nécessairement par la protection de son image sociale, qui apparaît par essence, incompatible comme pour les autres sports, semble-t-il avec toute publicité commerciale destinée à favoriser à ses dépens la vente de boissons alcoolisées ;

que le logo de la marque de bière ADELE représente en effet une jeune femme mélanésienne habillée dans la tenue traditionnelle des joueuses de cricket de Calédonie, à savoir une robe mission et un bandeau sur la tête, avec à la main une batte en bois de cricket ;

que la reproduction de cette joueuse de cricket, d'une sportive, sur une boisson alcoolisée consommée majoritairement et souvent abusivement par la population de la Nouvelle-Calédonie avec des conséquences parfois dramatiques pour l'ordre public, est en effet de nature à assimiler de façon perverse la pratique de ce sport quasi exclusivement féminin à la consommation de bière, ce qui est assurément contraire aux objectifs poursuivis par la fédération de cricket calédonien qui est de promouvoir et de représenter le cricket calédonien en donnant une bonne image de ce sport ;

que l'évocation par la S.A LE FROID de la bière HINANO de TAHITI n'est pas en l'espèce comparable, puisque le logo représente uniquement une vahiné de dos habillée d'un paréo sans attribut sportif ;

que l'étiquette de la bière australienne FOSTER'S, qui est marquée d'une grande lettre "F" en rouge sur un fond doré et bleu, ne comporte également aucun emblème sportif, ni aucun élément pouvant compromettre l'image d'un sport ;

que la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie avait donc intérêt à agir en l'espèce pour faire cesser ce trouble contraire à ses engagements sociaux ;

Attendu qu'il échet en conséquence de réformer en toutes ses dispositions le jugement déferé en déclarant recevable l'action de la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie et en condamnant la S.A LE FROID à lui verser une somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral causé par la commercialisation de cette marque de bière pendant une durée d'une année au moins ;

3 -Sur les frais irrépétibles

Attendu que la S.A LE FROID qui succombe sera purement et simplement déboutée de sa demande présentée de ce chef ;

Attendu que l'équité commande par contre de la condamner à verser sur ce fondement à la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie la somme de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel et une somme d'un montant identique au titre des frais exposés en première instance et non compris dans les dépens ;

4 -Sur les dépens

Attendu que la partie qui succombe est tenue au paiement des entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

DIT l'appel recevable en la forme et bien fondé ;

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

STATUANT A NOUVEAU :

DÉCLARE recevable l'action intentée par la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie contre la S.A LE FROID;

CONDAMNE la S.A LE FROID, représentée par son Président Directeur Général, à payer à la Fédération Régionale de Cricket de Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) FCFP à titre de dommages et intérêts, outre la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel et de première instance ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la S.A LE FROID, représentée par son Président Directeur Général, au paiement des entiers dépens d'appel et de première instance, dont distraction au profit de la SELARL d'avocats de GRESLAN-BRIANT, sur ses affirmations de droit.

ET signé par Michelle FONTAINE, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT